

1. Validité

1.1 Toutes les livraisons, prestations et offres d'ATLAS aux acheteurs respectifs – dès lors que ceux-ci sont des entreprises au sens du § 14 du Code civil allemand, des personnes morales de droit public ou des institutions spéciales de droit public au sens du § 310 Al. 1 du Code civil allemand – sont exclusivement effectuées sur la base des présentes conditions générales de livraison. Ces dernières font partie intégrante de tous les contrats conclus par ATLAS avec ses partenaires contractuels (également désignés ci-après « donneurs d'ordre ») concernant les livraisons ou prestations offertes par ATLAS. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures au donneur d'ordre, même si elles ne font pas de nouveau l'objet d'un accord explicite.

1.2 Les éventuelles conditions commerciales du donneur d'ordre ou de tiers ne sont pas applicables, même si ATLAS ne s'oppose pas explicitement à leur validité au cas par cas. Même si ATLAS se réfère à un courrier mentionnant les conditions commerciales du donneur d'ordre ou d'un tiers ou renvoyant à celles-ci, ceci n'implique cependant pas qu'ATLAS accepte la validité de ces conditions commerciales.

2. Offre et conclusion du contrat

2.1 Toutes les offres d'ATLAS demeurent libres et sans engagement, à moins qu'elles ne soient pas explicitement désignées comme étant fermes et contractuelles ou qu'elles ne contiennent un délai d'acceptation déterminé. Les commandes ou ordres peuvent être acceptés par ATLAS dans un délai de quatorze jours après réception.

2.2 Un contrat n'est conclu que si ATLAS a confirmé l'ordre par écrit suite à la commande ou à la déclaration d'acceptation écrite reçue ou si ATLAS a livré ou fourni les marchandises ou prestations de services commandées par le donneur d'ordre. Ceci vaut également, par analogie, en cas de compléments ou de modifications apportés aux contrats.

2.3 Tous compléments ou modifications des accords conclus – y compris des présentes conditions générales de livraison – requièrent la forme écrite pour être valides. À l'exception des directeurs gérants et des fondés de pouvoir, les collaborateurs

d'ATLAS ne sont pas en droit de conclure des accords oraux dérogeant aux présentes. Pour le respect de la forme écrite, la transmission par un moyen de télécommunication (notamment par télécopie ou e-mail) suffit dans la mesure où la copie de la déclaration signée est transmise.

2.4 Les informations fournies par ATLAS concernant l'objet de la livraison ou de la prestation de service (par ex. poids, dimensions, valeurs d'usage, capacité de charge, tolérances et données techniques) de même que nos illustrations de ces informations (par ex. dessins, images, modèles, films, etc.) ne sont qu'approximatives et usuelles, à moins que l'utilisation dans le but contractuellement prévu ne présuppose une conformité exacte. Elles ne constituent pas des caractéristiques garanties mais uniquement des descriptions ou désignations de la livraison ou de la prestation de service. Les différences usuelles dans le commerce et les différences résultant de prescriptions légales ou d'améliorations techniques, de même que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas préjudice à l'utilisation dans le but contractuellement prévu. Dans le cas de marchandises normées, les tolérances admises sur les fiches descriptives des normes sont applicables.

2.5 ATLAS se réserve la propriété ou le droit d'auteur sur l'ensemble des offres et devis soumis par elle-même ainsi que sur les dessins, images, calculs, prospectus, catalogues, modèles, outils, films et autres documents ou matériels mis à la disposition du donneur d'ordre. En l'absence d'approbation expresse d'ATLAS, il est interdit au donneur d'ordre de rendre ces objets ou leurs contenus accessibles à des tiers, de les divulguer, de les utiliser ou de les reproduire lui-même ou par l'intermédiaire de tiers. Sur demande d'ATLAS, le donneur d'ordre doit restituer intégralement ces objets à ATLAS et en détruire les éventuelles copies, dès lors qu'il n'a plus besoin de ces objets dans le cadre de ses activités ordinaires ou que les négociations engagées ne mènent pas à la conclusion d'un contrat.

3. Prix et paiements

3.1 Les prix sont indiqués en EUROS, départ usine ATLAS, emballage et taxe légale sur la valeur ajoutée en sus.

3.2 Dans la mesure où les prix convenus se basent sur les prix catalogue d'ATLAS et où la livraison doit avoir lieu plus de quatre mois après la conclusion du contrat, les prix catalogue d'ATLAS en vigueur au moment de la livraison sont alors applicables (le cas échéant, déduction faite d'une remise éventuellement accordée en pourcentage ou à montant fixe). En cas d'augmentation de plus de 10 % du prix convenu, le donneur d'ordre est en droit d'annuler l'ordre respectif.

3.3 Les montants facturés sont payables sous trente jours sans aucune déduction, sauf accord contraire conclu par écrit. La réception du paiement par ATLAS fait autorité pour le respect de la date de paiement. Les chèques ne valent pour paiement qu'après leur encaissement. Si le donneur d'ordre ne paie pas à l'échéance, les montants impayés produisent des intérêts à un taux de 5 % p. a. à compter du jour de l'échéance ; ceci n'affecte aucunement le droit de faire valoir des intérêts plus élevés et d'autres dommages en cas de retard.

3.4 Une compensation avec des contre-crances du donneur d'ordre ou une rétention de paiements en raison de telles prétentions ne sont autorisées que si lesdites prétentions ou contre-crances sont incontestées ou ont été constatées comme étant exécutoires.

3.5 ATLAS est en droit de soumettre l'exécution des livraisons ou services en suspens à un paiement par avance ou à la constitution d'une sûreté si elle prend connaissance, après la conclusion du contrat, de circonstances aptes à diminuer considérablement la réputation de solvabilité du donneur d'ordre et à mettre en danger le paiement des créances non réglées d'ATLAS par le donneur d'ordre sur la base du contrat respectif (y compris provenant d'autres commandes individuelles subordonnées au même contrat-cadre).

3.6 Dans la mesure où le montage et/ou la mise en service sont accomplis par ATLAS, cette dernière facture pour cela les tarifs horaires fixés pour les travaux de montage, les heures de déplacement et les frais de déplacement ainsi que les forfaits journaliers fixés pour les repas et un hébergement adéquat aux coûts réels, sauf accord contraire.

4. Livraison et durée de livraison

4.1 Les livraisons s'effectuent départ usine ATLAS.

4.2 Les délais et dates proposés par ATLAS pour les livraisons et prestations de services sont toujours indiqués à titre approximatif, à moins qu'un délai ou une date fixes n'aient été expressément garantis ou convenus. Si un envoi a été convenu, les délais et dates de livraison se rapportent au moment de la remise de la marchandise à l'expéditeur, au transporteur ou à tout autre tiers chargé du transport.

4.3 Sans préjudice de ses droits résultant d'un retard du donneur d'ordre, ATLAS peut exiger du donneur d'ordre une prolongation des délais de livraison et de prestation ou un report des dates de livraison et de prestation de la durée pendant laquelle le donneur d'ordre ne répond pas à ses obligations contractuelles à l'encontre d'ATLAS.

4.4 ATLAS n'est pas responsable en cas d'impossibilité de livraison ou en cas de retards de livraison dans la mesure où ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à de quelconques autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et dont ATLAS ne doit pas répondre (par ex. perturbations de tout type dans l'exploitation, difficultés dans l'approvisionnement en matériaux ou en énergie, retards de transport, grèves, lockouts légaux, pénurie de main d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés dans l'obtention d'autorisations nécessaires de la part des pouvoirs publics, mesures administratives, absence de livraison ou livraison erronée ou tardive par les fournisseurs d'ATLAS). Au cas où de tels événements compliquent considérablement ou rendent impossible à ATLAS la livraison ou la prestation et si l'empêchement n'est pas seulement provisoire, ATLAS est alors en droit de résilier le contrat. En cas d'empêchements d'une durée provisoire, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés – ou les dates de livraison ou de prestation sont reportées – de la durée de l'empêchement augmentée d'un délai de reprise raisonnable. Dans la mesure où la réception de la livraison ou de la prestation ne peut être raisonnablement attendue du donneur d'ordre en raison du retard subi, ce dernier peut alors résilier le contrat moyennant une déclaration effectuée par écrit dans les plus brefs délais vis-à-vis d'ATLAS.

4.5 ATLAS n'est en droit de procéder à des livraisons partielles que si la livraison partielle est utilisable par le donneur d'ordre dans le cadre des finalités contractuelles des objets, si la livraison du reste des marchandises commandées est garantie et si ceci n'occasionne pas au donneur d'ordre des surcoûts ou des efforts supplémentaires considérables (à moins qu'ATLAS ne se déclare disposée à prendre en charge ces surcoûts).

4.6 Si ATLAS se trouve en retard dans une livraison ou prestation ou si une livraison ou prestation lui devient impossible, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité d'ATLAS est alors limitée aux dommages-intérêts prévus au point 8 des présentes conditions générales de livraison.

5. Lieu d'exécution, expédition, emballage, transfert des risques, réception

5.1 Le lieu d'exécution pour toutes obligations résultant de la relation contractuelle est le siège d'ATLAS, sauf mention contraire. Si ATLAS est également chargée de l'installation, le lieu d'exécution est dans ce cas le lieu où doit être accomplie l'installation.

5.2 Le choix du mode d'expédition et de l'emballage est laissé à la juste appréciation d'ATLAS.

5.3 Le risque est transféré au donneur d'ordre au plus tard lors de la remise de l'objet de la livraison à l'expéditeur, au transporteur ou à tout autre tiers chargé de l'exécution de l'expédition (à cet égard, le début du processus de chargement fait foi). Ceci s'applique également lorsque des livraisons partielles ont lieu ou lorsque ATLAS a également pris en charge d'autres prestations (par ex. expédition, transport, installation, montage, réparation). Si l'expédition ou la remise sont retardées en raison d'une circonstance dont la cause est imputable au donneur d'ordre, le risque est alors transféré au donneur d'ordre à compter du jour où l'objet de la livraison est prêt à l'expédition et où ATLAS en a avisé le donneur d'ordre.

5.4 Les frais de stockage après le transfert du risque sont à la charge du donneur d'ordre. En cas de stockage par ATLAS, les frais de stockage s'élèvent à 0,25 % du montant de la facture relative aux objets à stocker par semaine écoulée. L'application et la preuve de frais de stockage d'un montant supérieur ou inférieur demeurent réservées.

5.5 Uniquement sur demande expresse du donneur d'ordre et aux frais de ce dernier, l'envoi est assuré par ATLAS contre le vol, la casse, les dommages dus au transport, au feu et à l'eau et contre divers autres risques assurables.

5.6 Dans la mesure où une réception des marchandises doit avoir lieu, la marchandise achetée est considérée comme étant réceptionnée lorsque :

- la livraison est achevée, de même que l'installation si ATLAS est également chargée de celle-ci,
- ATLAS a informé le donneur d'ordre à ce sujet en mentionnant la procédure de réception fictive prévue au présent point 5.6 et en l'invitant à réceptionner la marchandise,
- douze jours ouvrés se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation ou lorsque le donneur d'ordre a commencé à utiliser la marchandise achetée (par ex. s'il a mis en service l'installation livrée) et, dans ce cas, lorsque six jours ouvrés se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation, et
- le donneur d'ordre a omis de réceptionner la marchandise à l'intérieur de cette période pour une raison autre que la présence d'un défaut déclaré à ATLAS et restreignant considérablement ou rendant impossible l'utilisation de la marchandise achetée.

6. Garantie, défauts matériels

6.1 Le délai de garantie s'élève à un an à compter de la livraison ou, dans la mesure où une réception est requise, à compter de la réception. Le point 8.7 phrase 3 demeure intact.

6.2 Les objets livrés doivent être soigneusement examinés immédiatement après leur livraison au donneur d'ordre ou au tiers désigné par ce dernier. Concernant les défauts évidents ou autres défauts qui auraient été reconnaissables dans le cadre d'un examen immédiat et soigneux, lesdits objets livrés sont réputés acceptés par le donneur d'ordre si ATLAS ne reçoit pas une réclamation écrite sous sept jours ouvrés après la livraison. Concernant les autres défauts, les objets livrés sont réputés acceptés par le donneur d'ordre si la réclamation ne parvient pas à ATLAS sous sept jours ouvrés à compter du moment où le défaut s'est révélé ; toutefois, si le défaut était déjà reconnaissable pour le donneur d'ordre à un moment antérieur dans le cadre d'une utilisation normale, ce moment antérieur marque

**Conditions générales de livraison valables
de la société ATLAS Weyhausen GmbH (ATLAS)**



alors le début du délai de réclamation. Sur demande d'ATLAS, l'objet livré faisant l'objet d'une réclamation doit être renvoyé à ATLAS franco de port. En cas de réclamation fondée, ATLAS rembourse les frais du moyen d'expédition le moins cher ; ceci n'est pas applicable dans la mesure où les frais sont majorés en raison du fait que l'objet livré se trouve à un endroit autre qu'à l'endroit prévu pour son usage conforme.

6.3 En cas de défauts matériels sur les objets livrés, ATLAS est en droit et dans l'obligation de procéder dans un premier temps, à son choix, à une réparation ou à une livraison de remplacement, ce choix devant être fait dans un délai raisonnable. En cas d'échec, c.-à-d. en cas d'impossibilité de la réparation ou de la livraison de remplacement, si l'une ou l'autre ne peuvent être raisonnablement exigées ou en cas de refus ou de retard inapproprié, le donneur d'ordre peut résilier le contrat ou minorer le prix d'achat de façon appropriée.

6.4 Si un défaut repose sur une faute d'ATLAS, le donneur d'ordre peut exiger des dommages-intérêts dans les conditions stipulées au point 8.

6.5 En cas de défauts sur des composants provenant d'autres fabricants et si ces défauts ne peuvent pas être supprimés par ATLAS pour des raisons juridiques (droits de licence) ou matérielles, ATLAS – à son choix – fera valoir ses droits de garantie à l'encontre des fabricants et fournisseurs pour le compte du donneur d'ordre ou les cèdera à ce dernier. En présence de tels défauts, des droits de garantie à l'encontre d'ATLAS n'existent selon les autres conditions et conformément aux présentes conditions générales de livraison que si la revendication par voie judiciaire des droits susmentionnés à l'encontre du fabricant et fournisseur est restée infructueuse ou s'avère vouée à l'échec, par exemple en raison d'une faillite. Pendant la durée du litige, le délai de prescription des droits de garantie concernés revenant au donneur d'ordre à l'encontre d'ATLAS est suspendu.

6.6 La garantie est annulée si le donneur d'ordre modifie ou fait modifier par un tiers l'objet livré sans l'approbation d'ATLAS et si ceci rend impossible ou entrave de manière inacceptable la suppression du défaut. Dans tous les cas, le donneur d'ordre doit prendre en charge les surcoûts de la suppression du défaut engendrés par la modification.

6.7 En cas de défauts ou en cas d'absence de caractéristiques promises sur des produits livrés à ATLAS par d'autres fabricants, ATLAS – à son choix – fera valoir ses droits à l'encontre des fabricants et fournisseurs pour le compte du donneur d'ordre ou les cèdera à ce dernier. Dans de tels cas, des droits à l'encontre d'ATLAS n'existent conformément au présent point 6.7 que si la revendication par voie judiciaire des droits susmentionnés à l'encontre des fabricants et fournisseurs est restée infructueuse ou s'avère vouée à l'échec, par exemple en raison d'une faillite.

6.8 La livraison de marchandises d'occasion convenue au cas par cas avec le donneur d'ordre a lieu à l'exclusion de toute garantie pour défauts matériels.

6.9 Les éventuels frais de transport/déplacement en relation avec des réparations ou livraisons de remplacement sont pris en charge par ATLAS uniquement dans la mesure où il s'agit de frais de transport inhabituels (par ex. voyage en avion) et/ou si la distance totale devant être respectivement parcourue excède 300 km.

7. Droits de protection

7.1 Conformément aux dispositions du présent point 7, ATLAS se porte garant que l'objet de la livraison est libre de droits de la propriété industrielle ou de droits d'auteur détenus par des tiers. Chaque partenaire contractuel informera immédiatement l'autre partenaire contractuel par écrit au cas où des prétentions seraient revendiquées à son encontre en raison de la violation de tels droits.

7.2 Au cas où l'objet de la livraison violerait un droit de la propriété industrielle ou un droit d'auteur détenu par un tiers, ATLAS – à son choix et à ses frais – modifiera ou remplacera l'objet de la livraison de telle sorte qu'aucun droit détenu par un tiers ne soit plus violé, mais que l'objet de la livraison continue de remplir les fonctionnalités convenues contractuellement, ou procurera au donneur d'ordre le droit d'utilisation par la conclusion d'un contrat de licence. Si elle n'y parvient pas à l'intérieur d'un délai raisonnable, le donneur d'ordre est alors en droit de résilier le contrat ou de minorer le prix d'achat de façon appropriée. Les éventuels droits du donneur d'ordre à des dommages-intérêts sont soumis aux restrictions stipulées au point 8

des présentes conditions générales de livraison.

7.3 En cas de violations de droits par des produits d'autres fabricants livrés par ATLAS, celle-ci – à son choix – fera valoir ses droits à l'encontre des fabricants et fournisseurs pour le compte du donneur d'ordre ou les cèdera à ce dernier. Dans de tels cas, des droits à l'encontre d'ATLAS n'existent conformément au présent point 7 que si la revendication par voie judiciaire des droits susmentionnés à l'encontre des fabricants et fournisseurs est restée infructueuse ou s'avère vouée à l'échec, par exemple en raison d'une faillite.

8. Responsabilité en dommages-intérêts en cas de faute

8.1 La responsabilité en dommages-intérêts d'ATLAS – quel qu'en soit le motif juridique –, notamment en raison d'une impossibilité ou d'un retard de la livraison, en raison d'une livraison défectueuse ou erronée, d'une violation contractuelle, d'une violation d'obligations dans le cadre de négociations contractuelles ou en raison d'actes illicites est limitée conformément aux dispositions du présent point 8 dans la mesure où elle repose respectivement sur une faute.

8.2 ATLAS n'est pas responsable en cas de négligence simple de ses organes, représentants légaux, employés ou autres auxiliaires d'exécution, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une violation d'obligations contractuelles essentielles. Font partie des obligations contractuelles essentielles l'obligation de livraison et d'installation en temps voulu de l'objet de la livraison, son absence de défauts susceptibles de réduire de manière non négligeable son aptitude au fonctionnement ou son utilité, de même que les obligations de conseil, de protection et de diligence destinées à permettre au donneur d'ordre d'utiliser l'objet de la livraison de manière conforme au contrat ou visant à protéger la vie et la santé du personnel du donneur d'ordre ou à protéger sa propriété contre des dommages considérables.

8.3 Dans la mesure où ATLAS est tenue, sur le fond, de payer des dommages-intérêts conformément au point 8.2, cette responsabilité est alors limitée aux dommages qui ont été prévus par ATLAS lors de la conclusion du contrat en tant que conséquence possible d'une violation contractuelle ou qui auraient dû être prévus par ATLAS si celle-ci avait fait preuve de

**Conditions générales de livraison valables
de la société ATLAS Weyhausen GmbH (ATLAS)**



la diligence d'usage. De plus, les dommages indirects et consécutifs résultant de défauts sur l'objet de la livraison ne sont dédommageables que dans la mesure où l'on peut typiquement s'attendre à de tels dommages lors de l'utilisation de l'objet de la livraison conformément à son usage prévu.

8.4 En cas de responsabilité pour négligence simple, l'obligation de dédommagement incombant à ATLAS en cas de dommages matériels et d'autres dommages pécuniaires en résultant est limitée à un montant de 5 000 000,- EUR par sinistre (ce montant correspondant au montant de couverture minimum de son assurance responsabilité des produits ou de son assurance responsabilité civile), même lorsqu'il s'agit d'une violation d'obligations contractuelles essentielles.

8.5 Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent dans la même mesure en faveur des organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution d'ATLAS.

8.6 Dans la mesure où ATLAS fournit des renseignements techniques ou des conseils et où ces renseignements ou conseils ne font pas partie des prestations convenues contractuellement et étant dues, ceci a lieu gratuitement et à l'exclusion de toute responsabilité.

8.7 Les limitations du présent point 8 ne s'appliquent pas à la responsabilité d'ATLAS en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, en cas de caractéristiques de qualité garanties, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé des personnes ou conformément à la loi allemande sur la responsabilité des fabricants. Les prétentions en dommages-intérêts à l'encontre d'ATLAS s'éteignent par prescription à l'écoulement de 12 mois. En cas de responsabilité d'ATLAS en dommages-intérêts d'après le point 8.7 phrase 1, le délai de prescription se conforme aux dispositions légales en vigueur.

9. Réserve de propriété

9.1 La réserve de propriété convenue ci-après sert à couvrir toutes les créances actuelles et futures d'ATLAS existant respectivement à l'encontre du donneur d'ordre, résultant du contrat de livraison conclu entre les partenaires contractuels concernant les objets à livrer (ceci incluant les soldes impayés provenant d'un rapport de

compte courant limité à ce contrat de livraison).

9.2 La marchandise livrée par ATLAS au donneur d'ordre demeure la propriété d'ATLAS jusqu'au paiement intégral de toutes les créances couvertes d'ATLAS. La marchandise – de même que la marchandise la remplaçant et tombant sous l'effet de la réserve de propriété conformément aux dispositions ci-après – est désignée ci-dessous « marchandise sous réserve ».

9.3 Le donneur d'ordre conserve la marchandise sous réserve pour ATLAS à titre gratuit.

9.4 Le donneur d'ordre est en droit de transformer et de vendre la marchandise sous réserve dans le cadre de ses activités commerciales ordinaires jusqu'à l'apparition du cas de réalisation (point 9.9). Les nantissements et les cessions à titre de garantie ne sont pas autorisés.

9.5 Lorsque la marchandise sous réserve est transformée par le donneur d'ordre, il est convenu que la transformation est effectuée au nom et pour le compte d'ATLAS en tant que fabricant et qu'ATLAS acquiert immédiatement la propriété ou – si la transformation est effectuée à partir de matériaux de plusieurs propriétaires ou si la valeur de la chose transformée est supérieure à la valeur de la marchandise sous réserve – la copropriété (propriété fractionnée) de la chose nouvellement créée en proportion de la valeur de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur de la chose nouvellement créée. Au cas où une telle acquisition de propriété n'aurait pas lieu chez ATLAS, le donneur d'ordre transfère dès à présent à ATLAS à titre de garantie sa future propriété ou copropriété – selon le rapport susmentionné – sur la chose nouvellement créée. Si la marchandise sous réserve est assemblée ou mélangée de manière indissociable avec d'autres choses pour former un bien homogène et si l'une de ces autres choses doit être considérée comme étant la chose principale, ATLAS transfère alors au prorata, dans la mesure où la chose principale lui appartient, la copropriété du bien homogène au donneur d'ordre selon le rapport mentionné dans la 1^{er} phrase.

9.6 En cas de revente de la marchandise sous réserve, le donneur d'ordre cède dès à présent à ATLAS à titre de garantie la créance envers l'acheteur

résultant de la vente – en cas de copropriété d'ATLAS sur la marchandise sous réserve, proportionnellement à la part de copropriété. Il en va de même pour les autres créances remplaçant la marchandise sous réserve ou engendrées d'une quelconque autre manière en rapport avec la marchandise sous réserve, par ex. droits à des prestations d'assurance ou droits résultant d'un acte illicite en cas de perte ou de destruction. ATLAS habilite le donneur d'ordre de manière révocable à recouvrer en son propre nom les créances cédées à ATLAS. ATLAS peut uniquement révoquer cette habilitation au recouvrement si le cas de réalisation survient.

9.7 Si des tiers accèdent à la marchandise sous réserve, en particulier en cas de saisie, le donneur d'ordre avisera immédiatement lesdits tiers au sujet de la propriété d'ATLAS et en informera ATLAS afin de permettre à celle-ci de revendiquer ses droits de propriété. Au cas où le tiers ne serait pas en mesure de rembourser à ATLAS les frais judiciaires ou extrajudiciaires engendrés dans ce contexte, le donneur d'ordre en est alors responsable vis-à-vis d'ATLAS.

9.8 ATLAS libérera la marchandise sous réserve et les choses ou créances se substituant à celle-ci dès que leur valeur dépasse de plus de 50 % le montant des créances garanties. Le choix des objets devant être ainsi libérés incombe à ATLAS.

9.9 Si ATLAS résilie le contrat en raison d'une violation du contrat par le donneur d'ordre, notamment en cas de retard de paiement (cas de réalisation), ATLAS est alors en droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve.

10. Dispositions finales

10.1 Si le donneur d'ordre est un commerçant, une personne morale de droit public ou une institution spéciale de droit public ou s'il ne possède pas de juridiction compétente générale en République fédérale d'Allemagne, la juridiction compétente pour tous litiges résultant de la relation commerciale entre ATLAS et le donneur d'ordre est alors, au choix d'ATLAS, le siège d'ATLAS ou le siège du donneur d'ordre. Pour d'éventuelles actions dirigées contre ATLAS, la juridiction exclusivement compétente est toutefois dans ce cas le siège d'ATLAS. Le présent règlement n'affecte aucunement les dispositions légales impératives

concernant les juridictions exclusivement compétentes.

10.2 Les relations entre ATLAS et le donneur d'ordre sont exclusivement régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CISG) n'est pas applicable.

10.3 Dans l'éventualité où le contrat ou les présentes conditions générales de livraison contiendraient des lacunes réglementaires, seront alors considérés comme étant convenus pour combler ces lacunes les règlements juridiquement valides que les partenaires contractuels auraient conclus conformément aux objectifs économiques du contrat et à la finalité des présentes conditions générales de livraison s'ils avaient eu connaissance de ces lacunes réglementaires.

10.4 Observation :

Le donneur d'ordre prend connaissance du fait qu'ATLAS enregistre des données provenant de la relation contractuelle à des fins de traitement de données conformément au § 28 de la loi fédérale allemande sur la protection des données, et qu'ATLAS se réserve le droit de transmettre ces données à des tiers (par ex. assurances) dans la mesure où ceci est nécessaire pour l'exécution du contrat.